

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
25 juillet 2000  
Français  
Original: arabe

---

**Lettres datées du 22 juillet 2000, adressées au Secrétaire général  
et à la Présidente du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire référence aux informations erronées et fallacieuses contenues dans la lettre que le Représentant permanent du Koweït vous a adressée le 12 juillet 2000 (S/2000/686) et je tiens à ce propos à préciser ce qui suit :

- Dans sa lettre, le représentant du Koweït affirmait que la lettre que son pays avait fait distribuer en tant que document officiel de l'ONU publié sous la cote S/2000/478, n'avait pas de caractère officiel ni juridique. Or, les faits témoignent du contraire. En effet, le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique a réaffirmé, dans la note OIC/CAB-07/00/0989 qu'il a fait distribuer à tous les États membres de l'OCI, que la note que le Koweït avait fait publier comme document de l'ONU était une note interne. Comment le Koweït peut-il qualifier de fallacieuses et d'erronées les déclarations faites par l'OCI à propos de la note en question?
- Lorsque le Représentant permanent du Koweït avait joint à sa lettre le texte de la résolution No 16/37 concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït qui avait été adoptée par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères de l'OCI, il n'avait pas fait mention des réserves qu'avaient exprimées certains membres de l'OCI, ni des réserves que l'Iraq avait formulées par écrit à propos de la résolution et dont le Gouvernement iraquien avait demandé l'enregistrement dans un document de l'OCI. Ces réserves se présentaient comme suit :

a) L'Iraq tient à formuler des réserves quant à la teneur des paragraphes 1 à 4. En effet, ces paragraphes, outre qu'ils dissimulent de nombreux faits, présentent un point de vue unique et passent entièrement sous silence le problème de l'embargo imposé à notre pays et les demandes formulées en vue d'obtenir la levée de ce blocus. En outre, ils ne tiennent aucunement compte des bombardements quotidiens et incessants dont est victime le peuple iraquien, dans le nord comme dans le sud de l'Iraq, et qui font de nombreuses victimes.

b) Le paragraphe 5 fait référence à la résolution 949 (1994), ce qui est tout à fait surprenant et amène à se poser les questions suivantes : depuis l'adoption de cette résolution, l'Iraq a-t-il jamais utilisé ses troupes pour menacer un de ses voisins? Qui menace qui? Qui lance des agressions? En vérité, ce sont des avions amé-

ricains et britanniques qui, chaque jour, décollent de bases situées au Koweït et en Arabie saoudite pour survoler et attaquer l'Iraq. Or, bien que le Koweït et l'Arabie saoudite soient tous deux membres de l'OCI, cette dernière omet de faire état, dans sa résolution, de la situation anormale décrite ci-dessus et de demander qu'il y soit mis fin.

c) Le paragraphe 2 fait référence au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à la Commission tripartite établie à Genève sous ses auspices ainsi qu'au problème de ce qu'il est convenu d'appeler les « prisonniers et détenus » koweïtiens.

Le paragraphe susmentionné parle de « prisonniers koweïtiens » alors que tous les prisonniers ont été rapatriés après l'arrêt des opérations militaires lancées contre l'Iraq et que, du côté iraquien, la question des prisonniers de guerre ne se pose plus. En effet, notre pays a remis tous ses prisonniers à la partie koweïtienne et la seule résolution internationale qui emploie l'expression « prisonniers koweïtiens » est celle de l'OCI.

Il est surprenant que le paragraphe susmentionné puisse passer totalement sous silence le problème des prisonniers et des personnes portées disparues de nationalité iraquienne. En effet, dans tous les conflits, il y a des personnes portées disparues. L'Iraq compte lui aussi un certain nombre de nationaux qui sont portés disparus et dont il a communiqué les dossiers au CICR. Ces personnes sont deux fois plus nombreuses que les nationaux koweïtiens qui se trouvent dans le même cas. Pourquoi alors parle-t-on avec tant d'insistance des prisonniers et personnes disparues de nationalité koweïtienne sans jamais mentionner les nationaux iraqiens qui connaissent un sort analogue? Nous ne comprenons pas les raisons d'une telle discrimination.

Si l'Iraq est prêt à coopérer avec le CICR et avec la Commission tripartite établie à Genève sous ses auspices, il refuse que ce soit en présence des États-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne. En effet, ces deux États qui lancent des attaques quotidiennes contre notre pays n'ont rien à voir avec le problème des personnes disparues ni avec la Commission tripartite, dans la mesure où aucun de leurs ressortissants n'est porté disparu. Or l'Iraq ne collabore qu'avec les États ayant des nationaux qui sont effectivement portés disparus.

Le paragraphe 2 fait également référence à la restitution des biens koweïtiens. Sur ce point, l'Iraq a restitué tous les biens koweïtiens en sa possession ainsi qu'en attestent les différents rapports du Secrétaire général de l'ONU. En outre, le processus de restitution se poursuit. En effet, toutes les fois que les autorités iraqiennes compétentes découvrent l'existence de biens appartenant au Koweït, elles en avisent les instances compétentes de l'ONU qui, à leur tour, font le nécessaire pour assurer la restitution de ces biens.

Au paragraphe 6 de sa résolution, l'Organisation de la Conférence islamique se félicite du communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe. À ce propos, on peut se demander pourquoi dans ce même paragraphe, l'OCI ne se félicite pas des résolutions de la Ligue des États arabes qui a une composition bien plus large que le Conseil de coopération du Golfe dont elle regroupe tous les États membres.

d) Le paragraphe 7 fait référence à la résolution 1284 (1999) qui non seulement est chargée de contradictions et d'ambiguïtés mais va aussi exercer un postulat sur la décision politique touchant à la souveraineté de l'Iraq. À ce propos, l'Iraq

tient à affirmer qu'il n'est pas disposé à accueillir de nouveau les espions de la Commission spéciale rebaptisée COCOVINU.

e) Au paragraphe 8 de sa résolution, l'OCI réaffirme qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq. De quel respect peut-il s'agir alors que l'Arabie saoudite et le Koweït ne cessent de soutenir les actes d'agression que les États-Unis et la Grande-Bretagne commettent à l'encontre de l'Iraq ainsi que les attaques aériennes quotidiennes que ces deux pays lancent contre ce qu'il est convenu d'appeler « les zones d'exclusion aérienne », dans le nord et dans le sud de l'Iraq.

Au même paragraphe, l'OCI exprime sa sympathie au peuple iraquien et accueille avec satisfaction les initiatives humanitaires prises pour répondre aux besoins humanitaires et alléger les souffrances de ce peuple.

Les souffrances qu'endure notre peuple sont indicibles et il incombe à l'OCI d'exiger la levée de l'embargo imposé à notre pays. Nous tenons à souligner que tant que l'économie iraquienne n'aura pas été complètement relancée, la situation humanitaire qui règne en Iraq restera grave et que les aides et initiatives humanitaires ne sont que des remèdes partiels à une situation aussi catastrophique. En outre, l'Iraq ne peut en aucun cas renoncer à la demande légitime qu'il a formulée en vue d'obtenir la levée de l'embargo décrété contre lui qui constitue un génocide au sens juridique et humanitaire du terme.

- Le fait que le représentant du Koweït s'obstine à vouloir politiser le problème des personnes portées disparues prouve une fois encore que le but visé est non pas d'enquêter sur le sort de ces personnes mais de les utiliser à des fins politiques dans le cadre d'une stratégie américaine visant à nuire au peuple iraquien, et de jouer avec les sentiments des proches des personnes portées disparues pour aviver les ressentiments et les haines, renforcer l'arrogance et maintenir la région dans un climat d'instabilité et d'hostilité perpétuelles. Si le représentant du Koweït avait été objectif, il aurait insisté, dans sa lettre, sur la nécessité de trouver une solution au problème de toutes les personnes portées disparues, quelle que soit leur nationalité. En effet, les nationaux iraqiens portés disparus sont deux fois plus nombreux que les nationaux koweïtiens dans le même cas. En outre, au paragraphe 5 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité parlait « de donner accès aux prisonniers de guerre iraqiens et de commencer immédiatement à les libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, comme l'exigent les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 ». L'Iraq a communiqué au CICR le dossier de ces disparus et il appartient maintenant au Koweït d'enquêter sur leur sort dans la mesure où ils ont disparu sur son territoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Saeed H. **Hasan**